

# ACCORD DE PARTENARIAT PROTOCOLE D'ACCORD

## ÉTABLISSEMENTS DE CONCERTS ET DE SPECTACLES, THEATRES ET ASSIMILES



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE



### Entre :

La SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, Société civile à capital variable, RCS NANTERRE D.775.675.739, dont le Siège Social est à NEUILLY SUR SEINE (92528), au 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par son Directeur général, Gérant, Monsieur Jean-Noël TRONC, ci-après dénommée « la Sacem »

d'une part,

### Et :

La Ligue de l'enseignement – Section Festivals et Salles de Spectacles – , dont le siège social est à PARIS (75007), 3 rue Récamier, représentée par sa Secrétaire Générale, Madame Nadia BELLAOUI, habilitée à signer les présentes,

ci-après désignée « la Fédération » ,

d'autre part.

## PREAMBULE

La **Sacem** - Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de musique - créée en 1851 est une société civile à but non lucratif, gérée par les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Elle favorise la création musicale en protégeant, représentant et servant les intérêts de ses membres. Du spectacle vivant à la consommation individuelle, la Sacem œuvre pour promouvoir l'exploitation de la musique dans le respect des artistes et de leur création.

Elle a pour mission essentielle de collecter les droits d'auteur, notamment en France, de ses membres, ainsi que des membres des sociétés d'auteurs étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation, et de les leur répartir.

La **Ligue de l'enseignement** est un mouvement d'éducation populaire créé en 1866. C'est aujourd'hui la première coordination associative française, forte de près de 30 000 associations, de ses 1,6 million d'adhérents et de l'action de ses 103 fédérations départementales. Par l'action éducative et par le développement d'une offre culturelle de qualité au plus près des habitants, elle milite pour l'accès de tous et de toutes à la culture, sur l'ensemble du territoire.

La **Ligue de l'enseignement - Section Festivals et Salles de Spectacles** - constitue le regroupement de près de 100 adhérents collectifs qui répondent à ces critères. La section propose des accompagnements et formations lesquels favorisent la structuration et le développement du secteur, le développement de projets mutualisés, et le développement des actions éducatives et culturelles au bénéfice de tous les territoires.

La **Ligue de l'enseignement - Section Festivals et Salles de Spectacles** - compte donc parmi ses adhérents des organisateurs de manifestations requérant l'autorisation de la Sacem et répondant aux critères d'application des Règles générales d'autorisation et de tarification « Etablissements de Concerts et de Spectacles Théâtres et Assimilés ».

La Fédération et la Sacem considèrent donc qu'il est de leur intérêt commun de conclure une Convention de partenariat spécifique concernant les Etablissements de Concerts et de Spectacles Théâtres et Assimilés, ayant seule vocation à s'appliquer à ces manifestations à l'exclusion de toute autre, et destinée à formaliser leur collaboration dans un esprit mutuellement bénéficiaire afin notamment :

- de favoriser la diffusion du répertoire de la Sacem dans les Etablissements de Concerts et de Spectacles Théâtres et Assimilés organisés par les adhérents de la Fédération,
- d'intensifier les actions de simplification des paramètres de calcul et des procédures de collecte des droits d'auteur,
- d'instaurer des conditions d'une sécurisation et d'une précision accrues de la collecte et de la répartition de la rémunération des créateurs musicaux,
- de développer une politique de service en faveur des Etablissements de Concerts et de Spectacles Théâtres et Assimilés relevant des présentes.

II A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

---

## I - CADRE GENERAL

---

### Article Premier - Référence à la loi et au contrat général de représentation

Le présent protocole est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les conditions particulières des présentes.

Conformément à l'article L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, chaque adhérent devra être titulaire d'un Contrat général de représentation, tel que défini au même article, déterminant ses rapports particuliers avec la Sacem.

### Article 2 - Autorisation

La Sacem s'engage à donner aux adhérents de la Fédération qui en auront manifesté le désir, et sous réserve qu'ils apportent la preuve de leur adhésion, sous les conditions suivantes, l'autorisation prévue par les articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent protocole :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem qu'ils jugeront bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,

- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, les adhérents faisant leur affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent protocole, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard des adhérents de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

### Article 3 - Étendue de l'autorisation

La présente autorisation s'applique aux diffusions musicales pouvant être données dans les établissements couverts par le présent protocole,

- au moyen (musique enregistrée) :
  - d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
  - de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores licitement commercialisés pour l'usage privé (disques compacts, disques vinyles, fichiers numériques, ...),
  - de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire.

Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes – supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support – ;

- avec le concours :
  - d'orchestres, de musiciens ou d'artistes (musique vivante).

### Article 4 - Règles générales d'autorisation et de tarification

Les Règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem applicables aux établissements relevant du champ d'application du présent protocole sont jointes en annexe.

Les règles précitées, qui peuvent être révisées ultérieurement par la Sacem, sont applicables aux adhérents de la Fédération pour l'intégralité des clauses qu'elles contiennent et sont complétées par les dispositions des articles ci-après.

## Article 5 - Clause forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation donnée à l'adhérent d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la Sacem, pendant la durée et dans les limites du contrat général de représentation visé à l'article premier, les droits d'auteur tels qu'ils résultent de l'autorisation conférée à l'adhérent conformément aux articles premier et 3 et selon les modalités définies à l'article 4 et à l'article premier du Titre II, sont dus quelle que soit la composition des programmes des œuvres diffusées.

## Article 6 - Clause de la partie la plus favorisée

En raison de la qualité des relations qui existent entre les deux parties, il est convenu que tout avantage supérieur consenti par la Sacem à un autre organisme professionnel et/ou à ses adhérents, dans le domaine d'intervention du présent protocole, bénéficiera de plein droit à la Fédération à sa demande, sous réserve qu'il offre les mêmes contreparties que cet autre organisme professionnel.

## Article 7 - Durée

Le présent accord de partenariat et protocole d'accord est conclu pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2017.

Il est en outre stipulé que dans le cas où l'une des parties constaterait au cours de la période contractuelle le non-respect par l'autre partie de l'une des dispositions de ce protocole, elle aurait la possibilité, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des dites dispositions, de résilier le présent protocole. La résiliation ne deviendra effective que si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure, il est constaté que la régularisation des manquements dénoncés n'est pas intervenue.

---

## II - ENGAGEMENTS DE LA SACEM

---

Dans le cadre du présent accord de partenariat et protocole d'accord, la Sacem s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

### Article Premier - Dispositions réservées aux membres de la Fédération

En contrepartie des engagements pris par la Fédération, et sous réserve du respect par l'adhérent des conditions énoncées au Titre IV ci-après, la Sacem accepte d'accorder à ce dernier une réduction dite « protocolaire » sur le montant des droits d'auteur tel que prévu aux Règles générales d'autorisation et de tarification figurant en annexe.

Le taux de cette réduction protocolaire est fixé à 12%.

### Article 2 – Actions d'information, de communication, de promotion

Dans le but de faciliter l'exécution des engagements pris par la Fédération auprès des adhérents en matière d'information, communication et de promotion tels que visés à l'article premier du Titre III, la Sacem s'engage à :

- à fournir les éléments nécessaires à la réalisation des actions de communication (supports d'information, articles, ...),
- à participer aux opérations communes de communication et de formation : congrès annuels et autres rassemblements des adhérents de la Fédération, sessions de formation afin d'y représenter la Sacem,

- à communiquer à la Fédération les informations et études portant sur le répertoire de la Sacem et la valeur de la musique.

### Article 3 - Intervention de la Fédération

Afin de permettre à la Fédération de respecter l'engagement pris par elle en vertu de l'article 3 du Titre III, la Sacem assurera son information en lui communiquant la copie de la mise en demeure adressée à son adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception par laquelle elle demande, à titre d'ultime démarche amiable, à celui-ci de régulariser sa situation à son égard.

A cet effet, la Sacem prend l'engagement de procéder à l'envoi de cette mise en demeure, au plus tard dans un délai de six mois suivant la survenance du litige avec l'adhérent qui sera réputé avéré en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et/ou protocolaires depuis plus de trois mois.

Dans l'hypothèse où l'intervention de la Fédération telle que prévue à l'article 3 du Titre III ne permettrait pas d'obtenir la complète régularisation de la situation de l'adhérent, la Sacem s'engage par ailleurs à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de saisir la commission paritaire telle que prévue au Titre V dans le délai maximal de douze mois suivant la survenance du litige avec l'adhérent, qui sera réputé avéré en cas de non-respect par ce dernier de ses obligations contractuelles et/ou protocolaires depuis plus de trois mois.

Il est entendu que dans le cas où les délais définis ci-avant ne pourraient être tenus, la Fédération aura alors la faculté de juger de l'opportunité d'intervenir ou non aux côtés de la Sacem en application des dispositions définies au Titre V.

Les parties conviennent que les dispositions du présent article se rapporteront aux éventuels litiges nés entre un adhérent de la Fédération et la Sacem à compter de la date de prise d'effet du présent accord.

---

## III - ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION

---

Les conditions réservées aux membres de la Fédération prévues à l'article Premier du Titre II ci-dessus sont consenties en contrepartie des engagements que celle-ci prend à l'égard de la Sacem et qui font l'objet des dispositions qui suivent.

La Fédération veillera notamment, d'une manière générale, à ce que chacun de ses adhérents respecte la nécessaire déontologie professionnelle au regard des créateurs et de leurs droits, par une mise en œuvre de tous les moyens légaux à sa disposition et par le rappel de ce principe dans les différents documents et/ou supports d'information (publications, périodiques, bulletins,...) qui leur sont destinés, lesdits engagements étant détaillés ci-après.

### Article Premier - Information et communication

La Fédération s'engage à apporter son appui à la Sacem pour faciliter la connaissance et la compréhension par ses membres et par le public en général des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de droits d'auteur ainsi que du rôle et des fonctions de la Sacem.

Elle s'engage en conséquence à assurer une large information, notamment par la parution, dans ses bulletins, newsletters, ou sur son site internet, d'articles portant sur l'objet et l'activité de la Sacem, ou à l'occasion de salons professionnels auxquels elle prendrait part, ou encore en invitant les représentants de la Sacem à participer aux réunions professionnelles qu'elle organise.

Elle s'engage également à appuyer toutes les campagnes organisées par la Sacem en vue de développer: l'utilisation de son répertoire, l'information des créateurs sur leurs droits, l'information des producteurs artistiques sur leur rôle dans l'écosystème de création et d'exploitation des œuvres, et de manière générale visant à mieux informer les publics sur son rôle et ses missions.

La Fédération s'engage à ne pas dénigrer la Sacem et à ne pas inciter de manière déloyale ses adhérents à utiliser un répertoire non représenté par elle.

## Article 2 - Adhésion à la Fédération

### 1. JUSTIFICATION

La Fédération s'engage à adresser à la Sacem la liste exhaustive de ses membres :

- à la signature des présentes, et au moins une fois par an au cours du mois de janvier pendant toute la durée de validité des présentes,
- dès lors qu'un membre est ajouté ou retiré de cette liste,
- à tout moment sur simple demande de la Sacem.

### 2. DATE DE PRISE D'EFFET

- Nouveaux adhérents : Pour les nouveaux adhérents, la date prise en considération pour l'application des conditions protocolaires sera le premier jour du mois de la date effective d'affiliation à la Fédération.
- Retrait d'adhésion : Pour les adhérents radiés de la liste des membres de la Fédération, la date prise en considération pour la fin de l'application des conditions protocolaires sera le premier jour du mois de la date effective de retrait de la liste.

## Article 3 - Intervention auprès de ses adhérents

Tout litige individuel relatif à l'application du protocole d'accord et/ou du contrat général de représentation sera porté par la Sacem, en application de l'article 3 du Titre II à la connaissance de la Fédération et donnera lieu, dans les quinze jours qui suivent, à une intervention écrite de la Fédération auprès de son adhérent pour lui rappeler ses obligations et l'inviter à régulariser sa situation.

Ainsi, la Fédération s'engage à rappeler à ses adhérents qu'ils doivent respecter les clauses de leur contrat général de représentation, et à les inviter, le cas échéant, à signer le contrat général de représentation.

A cette fin, il est convenu que la Sacem procédera à l'information de la Fédération en lui transmettant une copie de la demande de régularisation, non satisfaite dans le mois qui suit son envoi, adressée à son adhérent.

De la même manière, la Fédération adressera simultanément à la Sacem copie de son intervention écrite auprès de son adhérent.

Tout litige qui n'aurait pu être résolu suite à l'intervention de la Fédération fera l'objet d'un examen par la réunion de la commission paritaire telle que définie au Titre V des présentes.

## IV - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

L'application des dispositions réservées aux adhérents de la Fédération est soumise au strict respect par eux des dispositions du protocole et, en particulier, des règles suivantes :

### Article 1 - Signature et respect du Contrat Général de Représentation

Conformément aux dispositions législatives rappelées au Titre I des présentes, l'adhérent doit être titulaire d'un contrat général de représentation.

Il lui incombe par ailleurs de respecter scrupuleusement l'ensemble des engagements souscrits par ses soins dans le cadre du contrat général de représentation.

## Article 2 - Perte des conditions protocolaires

Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations prévues par le présent protocole ou le contrat général de représentation, l'adhérent perd le bénéfice des dispositions protocolaires avec effet de la date à laquelle est constitué le manquement aux obligations précitées.

Il est entendu que la date de manquement mentionnée ci-dessus correspond au premier jour du mois au cours duquel intervient le manquement constitué notamment par le non-respect par l'adhérent des obligations suivantes :

- déclarer les spectacles de la saison à venir dès que cette programmation est rendue publique, sachant que toute modification dans la programmation déclarée doit être communiquée à la Sacem dans le mois qui précède le ou les spectacles concernés ;
- remettre, au plus tard 8 jours avant la représentation, les programmes des œuvres qui seront diffusées à l'occasion de ces spectacles pour ceux d'entre eux pouvant bénéficier des dispositions relatives à l'utilisation réduite du répertoire représenté par la Sacem ou à l'utilisation d'œuvres du domaine public, de manière à en permettre l'analyse préalable par les services de la Sacem ;
- remettre l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées ventilées par séance ou par spectacle, ainsi que les documents afférents, accompagnés des programmes des œuvres diffusées, au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit la séance ou la dernière représentation d'un spectacle considéré ;
- procéder au règlement des droits d'auteur exigibles à réception des factures afférentes, et dans les délais impartis.

Dans tous les cas où l'adhérent se voit supprimer les conditions qui lui étaient consenties, les droits d'auteur seront recalculés, à compter du premier jour du mois au cours duquel intervient le manquement constitué, sans application des contreparties réservées aux adhérents de la Fédération et précisées à l'article Premier du Titre II.

## V - ENGAGEMENTS COMMUNS

### Article premier - Commission paritaire

La Fédération et la Sacem s'engagent à siéger conjointement au sein d'une commission paritaire composée de représentants de la Fédération désignés par elle et de représentants de la Sacem désignés par elle.

Cette commission paritaire constitue une instance de conciliation dont la mission essentielle est de rechercher un règlement amiable des litiges à caractère purement individuel pouvant survenir entre un adhérent et la Sacem.

Tout différend susceptible d'être porté devant les tribunaux doit donc préalablement lui être soumis.

A défaut de conciliation devant la commission paritaire, le litige pourra être porté devant le tribunal compétent par la Sacem ou l'adhérent.

#### 1. MODALITES DE REUNION

La commission paritaire peut être réunie à l'initiative, soit de la Sacem, soit de la Fédération, le cas échéant à la demande de son adhérent.

La commission paritaire est valablement habilitée à connaître des cas particuliers où le litige porte sur l'interprétation du protocole d'accord, des règles générales d'autorisation et de tarification, ou sur la détermination du régime de tarification applicable à un établissement ou un spectacle donné dont la qualification retenue par la Sacem au regard desdites règles est contestée.

Elle a vocation à se réunir en principe une fois par semestre à des dates arrêtées d'un commun accord entre la Fédération et la Sacem, si possible avant le début de l'exercice considéré. Toutefois ces derniers disposent de la faculté, considération prise du volume des dossiers litigieux dont ils sont saisis, de convenir d'une fréquence de réunion différente.

Il est par ailleurs entendu que la Sacem transmettra à la Fédération, au plus tard 45 jours avant la date de la prochaine réunion, la liste définitive des dossiers inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Il incombera ensuite à la Fédération de convoquer, un mois minimum avant la date de ladite réunion, son (ses) adhérent (s) afin qu'il(s) soi(en)t entendu(s) par la commission paritaire.

La Sacem se réserve le droit de reprendre son entière liberté d'action, y compris sur le plan judiciaire, si la commission paritaire nationale n'a pas pu se réunir sans que ce fait lui soit imputable.

## 2. CAS DE SAISINE

La commission paritaire est réunie obligatoirement dans tous les cas où un litige apparaît entre un adhérent de la Fédération et la Sacem qui n'a pu être résolu amiablement par les demandes de régularisation de la Sacem.

Il en est ainsi notamment lorsque la situation de l'adhérent constitue un manquement à ses obligations, nées de son contrat général de représentation ou de l'accord conclu avec son organisme professionnel, avéré depuis plus de trois mois et n'ayant pu être réglé :

- dans les 15 jours suivant l'ultime demande de régularisation amiable formulée par la Sacem par mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément à l'article 3 du Titre II,
- après intervention de la Fédération conformément à l'article 2 du Titre III.

La commission paritaire est également réunie si les déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur remis par l'adhérent, nécessitent, après une première analyse, des explications que, soit l'exploitant n'a pas fournies, soit que la Sacem n'estime pas satisfaisantes.

## 3. ATTRIBUTIONS

La commission paritaire a pour fonction notamment :

- d'entendre l'adhérent sur sa situation et notamment sur les raisons des manquements constatés dans ses obligations,
- de recueillir, le cas échéant, les explications de l'adhérent sur le contenu des déclarations chiffrées résultant des documents remis par lui à titre des déclarations nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur,
- de procéder à l'analyse des cas où la qualification retenue par la Sacem, au titre de la détermination du régime de tarification applicable, ferait l'objet d'une contestation de la part de l'adhérent,
- d'examiner les éventuelles propositions de régularisation de l'adhérent et de rechercher, dans le respect des dispositions du présent protocole et des règles générales d'autorisation et de tarification de la Sacem, les mesures apparaissant les plus appropriées, au regard de la situation individuelle de l'adhérent, pour parvenir au règlement amiable du dossier y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel,
- de prendre acte, à défaut d'accord amiable, de la suppression des avantages protocolaires prononcée antérieurement par la Sacem.

## 4. PROCES-VERBAL

Les délibérations de la commission paritaire sont obligatoirement consignées dans un procès-verbal, signé par les représentants de la Fédération et de la Sacem.

Dans le cas où l'adhérent ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette réunion, il est dressé un procès-verbal de carence. Du seul fait de l'établissement de ce procès-verbal de carence, la Sacem recouvre sa complète et entière liberté d'action à l'égard de la Fédération pour ce qui concerne l'adhérent en cause.

Un exemplaire du procès-verbal, signé, est transmis à la Fédération et à l'adhérent.

## Article 2 - Suivi de l'Accord de partenariat – Clause de rendez-vous

Afin de s'assurer de la bonne application du présent accord, d'apprécier les améliorations qu'il y aurait lieu de mettre en œuvre notamment pour nourrir leur relations de partenariat, la Sacem et la Fédération conviennent de se réunir au moins une fois par an afin d'effectuer ensemble le bilan des actions en cours et faire le point sur leur coopération effective. La date de cette réunion sera convenue d'un commun accord entre la Sacem et la Fédération.

Il est entendu que les points abordés dans le cadre de ces réunions de suivi concernent exclusivement les questions de tous ordre intéressant l'application du présent accord de partenariat, et non l'un ou l'autre des dossiers individuels susceptibles d'impliquer un adhérent en particulier qui sont du ressort de la commission paritaire visée à l'article 1 du Titre V ci-dessus.

En préparation de cette réunion annuelle, la Sacem adressera à la Fédération, au moins deux semaines avant chacune de ces réunions, l'ensemble des indicateurs utiles au suivi des engagements du partenariat, dont notamment :

- liste des adhérents sous contrat,
- nombre des représentations et montant des collectes correspondantes de droits d'auteur réalisées auprès des adhérents du groupement ventilées, autant que faire se peut, par nature de spectacles,
- suivi de la situation des adhérents, notamment au regard de leurs obligations contractuelles et protocolaires :
  - déclaration préalable des spectacles,
  - remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées ventilées par séance ou par spectacle, ainsi que les documents afférents,
  - remise des programmes des œuvres diffusées,
  - règlement des droits d'auteur dans les délais impartis.

## VI - PARTENARIAT ET NOUVEAUX SERVICES

Dans le souci de renforcer leur coopération, la Fédération et la Sacem entendent acter, dans le présent accord, de leur intention commune de travailler conjointement à la mise en œuvre de nouvelles actions de partenariat visant notamment à :

- assurer le développement du répertoire de la Sacem dans toute sa diversité et la promotion de la musique vivante dans les établissements gérés par les adhérents de la Fédération,
- proposer aux mêmes adhérents, respectant leurs obligations protocolaires et contractuelles, des services collectifs d'intérêt général destinés à les aider dans l'exercice de leur activité,
- favoriser le développement d'opérations communes engagées dans l'intérêt général de la profession représentée par la Fédération et de la filière musicale représentée par la Sacem, notamment par des actions de communication.

Afin de proposer aux exploitants de nouveaux moyens de répondre à leur besoin de renouvellement artistique et musical des répertoires diffusés dans leurs établissements, la Sacem va examiner en partenariat avec la

Fédération quelles autres contributions elle pourrait apporter à cet égard avec l'appui de l'expertise de sa Direction de l'Action Culturelle.

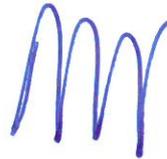
Fait à Neuilly sur Seine, le ... 16.10.2017

Pour la **SOCIÉTÉ DES AUTEURS,  
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE**  
Jean-Noël TRONC  
Directeur Général, Gérant

P/o  
**Stéphane VASSEUR**  
DIRECTEUR DU RESEAU



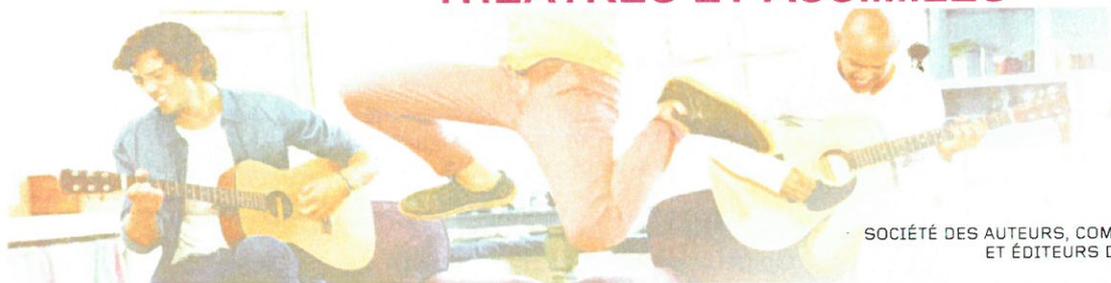
Pour la **Ligue de l'enseignement – Section  
Festivals, Salles de Spectacles –**,



**Nadia BELLAOUI,**  
Secrétaire Générale

**La Ligue de l'enseignement**  
3, rue Récamier  
75341 PARIS CEDEX 07

# RÈGLES GÉNÉRALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION ÉTABLISSEMENTS DE CONCERTS ET DE SPECTACLES, THÉÂTRES ET ASSIMILÉS



SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS  
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE

sacem

## I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **établissements de concerts et spectacles, théâtres et assimilés**.

Relèvent de cette catégorie l'ensemble des entrepreneurs de spectacles publics ou privés exploitant des lieux de diffusion, constituant des entreprises à vocation artistique et culturelle, qui présentent et diffusent de manière régulière des concerts ou spectacles de toute nature donnés sous la forme d'une représentation à l'intention d'un public venant dans le but d'y assister, de type notamment :

- Salles de concerts, salles de musiques actuelles.
- Théâtres municipaux ou nationaux, théâtres lyriques, scènes nationales, scènes conventionnées, centres dramatiques, centres chorégraphiques, orchestres permanents, Opéra de Paris, pôles régionaux du cirque et arts de la rue.
- Théâtres privés, cirques.

Ces entreprises de spectacles sont généralement titulaires des licences d'entrepreneur de spectacles 1 et 3 (et 2 le cas échéant), peuvent bénéficier de subventions (\*), et ont en général un code NAF/APE de type 9004Z.

Dans le cadre de leur activité, ces entreprises se doivent de respecter les différentes législations applicables, notamment celles relatives aux conditions de sécurité pour l'accueil du public et à la propriété littéraire et artistique, et tiennent une billetterie conforme aux normes en la matière, notamment celles imposées par l'Administration fiscale. Les spectacles qu'elles représentent peuvent relever du CNV ou de l'ASTP.

Ces entreprises de spectacles, qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la Sacem dans leurs établissements doivent conclure un Contrat général de représentation qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

(\* ) Par subvention, il convient d'entendre toute contribution financière facultative attribuée par l'État, les autorités administratives ou les collectivités publiques, ainsi que tous autres concours financiers du même type.

## II. DETERMINATION DU MONTANT DES DROITS D'AUTEUR

### 1. Modalités de calcul et taux d'intervention

Le montant des droits d'auteurs est déterminé par séance s'il s'agit de représentations uniques, ou par spectacle lorsque celui-ci fait l'objet de plusieurs représentations, il est proportionnel aux recettes réalisées, ou aux dépenses engagées à titre de minimum ou pour les séances sans recettes. Il est établi mensuellement à réception des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III.

Le pourcentage applicable est fonction de la nature du spectacle présenté selon le tableau ci-dessous sous réserve des dispositions spécifiques applicables figurant au Titre IV des présentes :

CATEGORIE DE SPECTACLES	NATURE DES SPECTACLES	TAUX (TARIF GENERAL, MUSIQUE VIVANTE)
<b>Concerts, spectacles musicaux</b>	Concerts et spectacles de variété	11 %
	Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	
	Spectacles d'humour	
	Comédies musicales, spectacles musicaux	
	Repas spectacle	
<b>Spectacles à pluralité de genre artistique</b>	Ballets, spectacles chorégraphiques	5,50 %
	Spectacles de cirque traditionnel et contemporain	
	Spectacles d'illusion, de prestidigitation	
	Spectacles à caractère historique	
	Projections de film avec accompagnement musical par musiciens	
<b>Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement</b>	Sons et lumières	2,50 %
	Projections audiovisuelles occasionnelles	
	Musique de scène	

Le montant résultant de l'application du taux retenu sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur par spectacle au **forfait de base**, dont le montant est égal à 58,45 € ht (musique vivante). Pour les spectacles correspondant à la catégorie « Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement », ce montant est réduit de 50 %.

Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».

Dans le cas où l'intégralité des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III ne sont pas communiqués, la Sacem chiffre à titre provisionnel les droits d'auteur correspondants pour le mois considéré à la somme de 1 375 € ht (tarif général) par tranche de 200 places au regard de la jauge de la salle dans laquelle se tiennent les représentations concernées.

## 2. Majorations

### 2.1 Utilisation de musique enregistrée

Le taux est majoré de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée. Cette majoration est le cas échéant réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée.

### 2.2 Places ou consommations offertes

Lorsque l'accès à la séance est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % des payantes, une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Proportion des offerts au regard des payants :	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	plus de 20%
Majoration :	2,5%	5%	10%	15%

### 3. Réductions

#### 3.1 Réduction pour signature du contrat général de représentation

Le montant des droits d'auteur est réduit de 20 % dès lors qu'un contrat général de représentation a été conclu au moins 15 jours calendaires avant le début des représentations, sous réserve que la programmation soit déclarée à la Sacem dès qu'elle est rendue publique et 30 jours calendaires au plus tard avant la première représentation programmée. Cette réserve n'est pas applicable aux associations d'éducation populaire.

#### 3.2 Autres réductions

- Les associations d'éducation populaire bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
- Les entrepreneurs de spectacles adhérents à une fédération ou un organisme professionnel ayant signé une convention de partenariat avec la Sacem bénéficient de la réduction qui y est prévue.

Ces réductions ne sont pas cumulables entre elles et ne sont accordées qu'autant que la réduction prévue au 3.1 est applicable. Dans le cas où plus d'une de ces réductions peut être accordée, l'organisateur doit faire connaître quelle est celle qu'il souhaite retenir, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem appliquera la plus favorable.

## III. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS

### 1. Recettes réalisées au titre de la séance ou du spectacle considéré

#### 1.1 Définition de l'assiette de calcul des droits relative aux recettes réalisées

L'assiette « recettes » sur laquelle s'applique le taux d'intervention pour déterminer le montant des droits d'auteur est constitué de la totalité des « recettes entrées » et de la moitié des « recettes annexes » définies comme suit.

- Recettes « entrées » : Il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes incluses, produites par la vente de titres d'accès, c'est-à-dire :
  - les billets d'entrée (abonnements et frais de réservation compris),
  - les suppléments perçus à l'occasion de changements de places,
  - toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.
- Recettes « annexes » : Que l'accès soit libre ou non, sont prises en compte, outre les recettes « entrées », la moitié des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits au public à l'occasion ou au cours de la séance, c'est-à-dire notamment :
  - consommations et restauration,
  - les programmes.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, livres, ...).

Dans l'hypothèse où le service de vente de consommations ou de restauration au public est confié par l'entrepreneur de spectacles à un tiers, notamment dans le cadre d'une concession, il doit s'assurer d'être en mesure de connaître et de communiquer à la Sacem les recettes réalisées auprès du public par le concessionnaire ou le tiers exploitant. Les éléments de recettes correspondant devant être pris en compte dans l'assiette de calcul des droits d'auteur devront être justifiés au moyen de tout document approprié (copie de contrats de concession ou de location d'espace, copie de la comptabilité du concessionnaire, ...).

Les délais invoqués par l'entrepreneur de spectacle dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la Sacem : celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

## 1.2 Abattement sur les recettes consommations et restauration

Un abattement de 13% sur le montant des recettes annexes résultant de la vente de consommations ou de restauration prises en compte pour le calcul des droits d'auteur est appliqué au titre de l'emploi de personnel de service en contact avec la clientèle.

## 2. Dépenses engagées au titre de la séance ou du spectacle considéré

### 2.1 Définition de l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

L'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est en principe constituée du budget artistique, des frais technico-artistiques, et des frais de publicité et de communication. Il est rappelé que le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, hors frais de transport et d'hébergement, sauf à ce qu'ils se substituent, ainsi que tout autre défraiement, en tout ou partie au salaire/cachet.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés liées à la détermination de cette assiette par les établissements permanents, et notamment l'impossibilité de ventiler avec précision les charges relevant du fonctionnement régulier de ces établissements et pouvant concerner tous les spectacles, et par souci de simplification, il est convenu que l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est constituée par :

- 1) le montant de la contrepartie financière réglée par l'entrepreneur de spectacles tel qu'il figure sur les contrats d'engagement, contrats de coréalisation, contrats de cession de droits, contrats de vente, engagés et conclus par l'entrepreneur de spectacle au titre de la séance ou du spectacle considéré ou toute autre convention conclue par lui avec le producteur artistique quel qu'il soit (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles) ;
- 2) une majoration forfaitaire du budget artistique tel que précisé au 1) ci-avant en fonction de la jauge de la salle dans laquelle aura été donnée la séance ou le spectacle considéré afin de prendre en compte les dépenses autres que le budget artistique (frais technico-artistiques et frais de publicité et de communication), selon le barème suivant :

Jauge de la salle	jusqu'à 200 places	de 201 à 400 places	de 401 à 700 places	plus de 700 places
Majoration :	20 %	25 %	30 %	35 %

La jauge prise en compte est la capacité d'accueil de la salle considérée telle qu'indiquée au procès-verbal de la commission de sécurité.

Toutefois, à titre exceptionnel, et sous réserve que cela ait une incidence sur la majoration suivant tableau ci-avant, la Sacem pourra tenir compte d'une réduction ponctuelle de cette jauge en raison de contraintes techniques liées à un spectacle spécifique sur demande de l'entrepreneur de spectacles.

### 2.2 Abattements sur l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

- Abattement au titre de la remise de la copie des contrats artistiques :

En contrepartie de la remise, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la remise des états mensuels des recettes réalisées et des dépenses engagées à l'article 2.1 du Titre V, de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) des conventions conclues avec les producteurs artistiques quels qu'ils soient (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles), il est appliqué un abattement de 10 % sur le montant du budget artistique constituant l'assiette de calcul des droits d'auteur sur les dépenses engagées tel que définie à l'article 2.1 du titre III.

- Abattement au titre des frais d'approche :

Dans l'hypothèse où la convention conclue par l'entrepreneur de spectacle avec le producteur artistique englobe dans sa contrepartie financière les frais de transport des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique) et du décor, dits « frais d'approche », sans qu'il soit possible de les distinguer du budget artistique tel que défini à l'article 2.1 du titre III, un abattement de 10 % sur le montant de ce budget artistique sera opéré, après déduction de l'abattement au titre de la remise des contrats artistiques prévu au point ci-avant.

Cet abattement au titre des frais d'approche sur le montant du budget artistique pris en compte pour la détermination des droits d'auteur ne sera mise en œuvre qu'en contrepartie de la remise de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) de la convention conclue entre l'entrepreneur de spectacle et le producteur artistique.

### 3. Déduction de la TVA des assiettes de calcul des droits

L'entrepreneur de spectacles assujetti au paiement de TVA bénéficie de sa déduction de l'assiette de calcul des droits en contrepartie de la remise des documents comptables tels que précisés à l'Article 2.2 du Titre V.

## IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

### 1. Utilisation d'œuvres du domaine public ou ne relevant pas du répertoire de la Sacem

Pour certains types de spectacles précisés ci-dessous, dans l'hypothèse où une partie des œuvres est tombée dans le domaine public ou ne relève pas du répertoire de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la part des œuvres relevant du répertoire de la Sacem dans le spectacle présenté. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis préalablement à la séance et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance. Les spectacles concernés sont :

- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 13,75 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,38 % ni supérieur à 11 %.
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, sons et lumières : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 6,88 % (musique vivante), le taux final (musique vivante) ne pouvant être ni inférieur à 1,10 % ni supérieur à 5,50 %.

### 2. Dispositions spécifiques à certains spectacles

Les dispositions spécifiques suivantes sont applicables aux spectacles ci-dessous.

- Spectacles d'humoristes : le taux de 11 % constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une majoration à la demande des ayants droit, dans la limite d'un taux maximum de 16,25 %.
- Certains spectacles dits de « variétés scéniques » –œuvres composites comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchaînements scéniques élaborés, textes de liaison...– relèvent, compte tenu de ces divers apports créatifs, d'un taux spécifique de 16,25 % (musique vivante).
- Projections audiovisuelles : ces séances relèvent du taux de 2,50 % sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- Musique de scène : ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10 % par minute, plafonné à 2,50 %.
- Vidéotransmission de spectacles de type :

concerts et spectacles de variété	spectacles de cirque traditionnel et contemporain
concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	spectacles d'illusion, de prestidigitation
spectacles d'humour	spectacles à caractère historique
comédies musicales ou spectacles musicaux	sons et lumières
ballets, spectacles chorégraphiques	musique de scène

Les taux applicables, qui ne peuvent être majorés pour utilisation de musique enregistrée, sont réduits de 25 %.

### 3. Diffusions musicales de sonorisation

Dans l'hypothèse où des diffusions de musique de sonorisation sont données en dehors des spectacles, notamment avant ou après le spectacle, pendant les entractes, et dans les parties communes de l'établissement accessibles aux seuls spectateurs, il est fait application d'un forfait annuel de droits d'auteur déterminé par référence à la fréquentation annuelle de l'établissement selon le barème suivant :

**Validité : 2017**

Fréquentation annuelle en nombre de spectateurs	Forfait annuel de droits d'auteur en € HT
jusqu'à 25 000	201,40
de 25 001 à 50 000	443,08
de 50 001 à 75 000	664,62
de 75 001 à 100 000	886,16
au-delà de 100 000, par tranche de 25 000	302,10

### 4. Indexation des forfaits :

Le forfait de base figurant au II.1 des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification est indexé tous les 3 ans au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice Insee sectoriel « Services récréatifs et culturels ».

Les forfaits figurant au IV.3 ci-dessus des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification sont indexés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de l'indice Insee sectoriel « Indice d'ensemble ».

### 5. Diffusions données à l'occasion de répétitions publiques

Les répétitions constituent des séances de travail au cours desquelles les équipes artistiques et techniques vont mettre au point les différentes composantes du spectacle. Au titre des actions pédagogiques de l'entrepreneur de spectacles, certaines répétitions peuvent être ouvertes au public, notamment scolaire, à titre gracieux.

Les répétitions auxquelles le public est convié sans contrepartie, notamment financière, ne donnent pas lieu à rémunération des auteurs.

Sont exclues de cette disposition les « générales », « générales de presse », « avant-premières » et « premières », ou toute autre représentation devant un public ne constituant pas une séance de travail ou de répétition telle que définie ci-dessus.

---

## V. MODALITES DE COLLECTE DES DROITS

---

### 1. Procédure de déclaration et de règlement :

Les entrepreneurs de spectacle relevant des présentes Règles doivent procéder :

- à la déclaration des spectacles de la saison à venir dès que cette programmation est rendue publique, 30 jours au plus tard avant la première représentation programmée, sachant que toute modification dans la programmation déclarée doit être communiquée à la Sacem dans le mois qui précède le ou les spectacles concernés ;
- à la remise, au plus tard 8 jours avant la représentation, des programmes des œuvres qui seront diffusées à l'occasion de ces spectacles pour ceux d'entre eux pouvant bénéficier des dispositions relatives à l'utilisation d'œuvres du domaine public ou ne relevant pas du répertoire de la Sacem, de manière à en permettre l'analyse préalable par les services de la Sacem ;

- à la remise de l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées ventilées par séance ou par spectacle, ainsi que les documents afférents, accompagnés des programmes des œuvres diffusées, au plus tard pour le dernier jour du mois qui suit la séance ou la dernière représentation d'un spectacle considéré, et comme détaillé aux 2.1 et 2.3 ci-dessous ;
- au règlement des droits d'auteur exigibles à réception des factures afférentes, et dans les délais impartis.

## 2. Fourniture des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur :

### 2.1 Remise des états mensuels des recettes réalisées et des dépenses engagées

Tout entrepreneur de spectacles doit remettre au plus tard le dernier jour du mois qui suit la séance ou la dernière représentation d'un spectacle considéré, l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées, toutes taxes et services inclus, réalisées au cours du mois précédent, et ventilées par séance ou par spectacle.

Pour ce qui concerne les recettes réalisées, l'entrepreneur de spectacles doit accompagner l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées par le détail de la billetterie réalisée pour chaque séance.

En ce qui concerne les dépenses engagées, l'entrepreneur de spectacles doit joindre à l'état des recettes réalisées et des dépenses engagées, la copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants.

Dans le cas où un entrepreneur de spectacle ne procéderait pas à cette ventilation des recettes et dépenses par séance ou spectacle dans les conditions énoncées ci-dessus, la Sacem sera valablement habilitée, après lettre de rappel adressée sous pli recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours suivant son envoi, à chiffrer à titre provisionnel les droits d'auteur correspondant par application du taux d'intervention applicable aux concerts et spectacle musicaux sur la totalité des recettes réalisées ou des dépenses engagées pour le mois considéré.

### 2.2 Remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

#### a. Règle générale : fourniture des documents comptables de l'exercice (liasse fiscale)

L'économie des conditions de tarification mentionnées au Titre II et III des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification a été définie considération prise de l'obligation incombant à tout entrepreneur de spectacles de remettre à la Sacem, à l'issue de chaque exercice social considéré, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, les copies des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfiques industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés », ou de tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

#### b. Règles particulières concernant les établissements à pluralité d'activités

Par établissements à pluralité d'activités, il convient d'entendre les établissements qui regroupent diverses formes d'exploitation pouvant donner lieu, soit à des recettes de même nature, soit à des recettes de nature différente, et susceptibles ou non de relever des présentes Règles générales d'autorisation et de tarification.

Les responsables de ces établissements doivent fournir les mêmes documents que ceux mentionnés au point a) ci-dessus, et dans les mêmes délais.

En outre, si les documents comptables et/ou fiscaux transmis (liasse fiscale) ne font pas apparaître les ventilations des différents chiffres d'affaires réalisés par genre d'exploitation et par nature de recettes, ces mêmes entrepreneurs de spectacles devront obligatoirement remettre à la Sacem, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de chaque exercice social considéré, une attestation établie par un expert-comptable certifiant le montant des recettes réalisées dans l'établissement auquel les présentes règles sont applicables, accompagnée, autant que nécessaire, de tout document, y compris le cas échéant établi par l'expert-comptable de l'établissement, permettant de justifier des recettes réalisées par l'exploitant et de leur ventilation suivant leur nature, origine, taux de TVA, activités, ou prestations.

## 2.3 Remise des programmes

La Sacem, conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, exige en principe la remise du programme par l'entrepreneur de spectacle, sauf lorsque dans certains cas, elle a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur.

L'entrepreneur de spectacles doit donc, en principe et pour le dernier jour de chaque mois au plus tard, remettre :

- ou les programmes des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance ou spectacle, avec indication de la durée du spectacle ou de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage ;
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s) musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis:

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

L'entrepreneur de spectacle s'engage à prendre toutes dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et, s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par l'exploitant et par le producteur artistique, les musiciens, le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

### 3. Non fourniture des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur :

#### 3.1 Défaut de déclaration préalable des séances

A défaut de procéder à la déclaration préalable des représentations, dans les conditions prévues au Titre V-1 ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles devra verser à la Sacem, pour chaque mois concerné, et ce dans l'attente de la communication des éléments chiffrés nécessaires au calcul définitif des droits d'auteur, les droits provisionnels prévus au Titre II-1 ci-dessus. Ces droits provisionnels doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

En outre, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre de chacune des séances concernées.

#### 3.2 Non remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées ou des documents justificatifs associés

A défaut de la remise des états de recettes et dépenses et/ou des documents associés (détail de la billetterie par séance, copie des contrats conclus avec les producteurs artistiques) permettant de déterminer les assiettes de calcul des droits d'auteur dans les conditions prévues au Titre V – 2.1 ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états et documents devant les juridictions compétentes afin de calculer les droits d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des séances auxquelles se rapportent lesdits états manquants.

En outre, l'entrepreneur de spectacles devra verser à la Sacem, dans l'attente de la communication des éléments chiffrés nécessaires au calcul définitif des droits d'auteur, les droits provisionnels prévus au Titre II-1 ci-dessus.

### 3.3 Non remise des pièces à caractère comptable ou fiscal

A défaut de la remise de la copie, certifiée conforme par un expert-comptable ou un comptable agréé, des bilans comptables annuels ou liasses fiscales à l'issue de chacun de ses exercices sociaux, ou des pièces comptables complémentaires pour les établissements présentant une mixité d'activités, dans les conditions prévues au Titre V – 2.2 ci-dessus, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise desdits états et documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 1 % par mois de retard entamé sans pouvoir toutefois excéder au total 10 %.

### 3.4 Non remise des programmes

A défaut de la remise des programmes dans les délais prévus aux Règles générales d'autorisation et de tarification, l'entrepreneur de spectacles devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des séances auxquelles se rapportent lesdits programmes manquants.

### 3.5 Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables à l'entrepreneur de spectacles, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la Sacem une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre de la séance à laquelle se rapporte ledit programme.

## 4. Modalités d'application des indemnités prévues au Titre V-3

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées au Titre V-3 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que l'entrepreneur de spectacles devra payer à la Sacem les indemnités stipulées au Titre V-3 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'article 6 ci-après.

## 5. Paiement des droits d'auteur

L'entrepreneur de spectacles devra procéder au règlement de la totalité des sommes dues par lui en acquittant les notes de débit adressées par la Sacem dans les 25 jours suivant leur date d'émission.

Les droits d'auteur exigibles, tels que déterminés aux Titres III et IV, doivent être majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

## 6. Non-paiement dans les délais

Le non-paiement des droits d'auteur exigibles en vertu des présentes règles dans le délai de 25 jours indiqué à l'article V-5, entrainera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des sommes exigibles dans le délai indiqué ci-dessus entrainera l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

